

BCAE 7 : maintien des haies...

Question :

Dans le cadre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE), le maintien des haies est-il obligatoire ?

Réponse :

Oui. Avec la dernière modification de la PAC, les BCAE ont été renforcées. Depuis début 2015, concernant la BCAE 7, « maintien des particularités topographiques », vous avez l'obligation de maintenir les haies existantes au 1^{er} janvier 2015 (arrêté ministériel du 24 avril 2015).

Question :

Quels sont tous les éléments concernés par cette BCAE 7 à partir de 2015 ?

Réponse :

Les éléments topographiques protégés par la BCAE 7 sont tous les éléments suivants présents sur les exploitations (que ce soit à l'intérieur des parcelles ou en bordure de celles-ci) :

- Les haies dont la largeur n'excède pas 10 m.
- Les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.
- Les mares dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.
- Les roselières.
- Les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcsins.

Question :

Concernant les haies, peut-on en supprimer ?

Réponse :

Non, leur présence au 1^{er} janvier 2015 interdit de les détruire sauf dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle dans la limite de 10 m.
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation.
- Gestion sanitaire de la haie décidée par le Préfet.
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydrique.
- Travaux déclarés d'intérêt public.
- Opération d'aménagement foncier, avec consultation public en lien avec des travaux déclarés d'utilité public.

Toutefois, leur déplacement, sous certaines conditions, est autorisé. Un déplacement doit s'entendre comme la plantation d'une nouvelle haie en remplacement de celle détruite. Afin de respecter l'évolution normale d'une exploitation, au cours de chaque campagne PAC (*lendemain de la date limite de dépôt de la demande d'aides PAC, au jour de la date limite de demande d'aide PAC de l'année suivante*) les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres

Dans tous les cas, une déclaration préalable devra être déposée à la DDT.

Question :

Peut-on, quand même, exploiter le bois de ces haies ?

Réponse :

Oui, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Toutefois la taille des haies et des arbres est encadrée ; une période d'interdiction court du 1^{er} avril au 31 juillet inclus.

Si vous souhaitez faire du bois, c'est bien sûr maintenant qu'il faut intervenir.

Toute l'équipe de rédaction du Face à la PAC vous souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année.



Olivier PASSELANDE – Gilles ROUX
Chambre d'agriculture de la Vienne

Bonneuil-Matours 05.49.85.87.80

Mirebeau 05.49.50.44.29

Montmorillon 05.49.91.01.15

Vivonne 05.49.36.33.60